



PREFET DE

Agence régionale de santé de
Délégation territoriale de
(ou autre service de l'ARS)

Madame / Monsieur le Juge des libertés et de la détention,

Vous trouverez, ci-joint, pour examen dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, le dossier de :

Monsieur/Madame/Mademoiselle

Nom.....
Nom d'usage (par exemple d'épouse).....
Prénoms
Né(e) leàPays.....
Adresse.....
Code postal.....Commune.....Pays.....
N° de téléphone.....Portable.....
Courriel.....

Hospitalisé(e) à

Nom de l'établissement
Adresse.....
Code postal.....Commune.....Pays.....
N° de téléphone.....Télécopie
Courriel.....

Son avocat est Me.....

Adresse.....
Code postal.....Commune.....
N° de téléphone.....Portable
Courriel
Télécopie.....

Une demande d'avocat est sollicitée : oui/non

Le cas échéant son tuteur/curateur ou ses représentants légaux sont :

Monsieur/Madame/Mademoiselle

Nom.....
Nom d'usage (par exemple d'épouse).....
Prénoms
Père/mère/tuteur/curateur/ autre (préciser).....
Adresse.....
Code postal.....Commune.....Pays.....

N° de téléphone.....Télécopie

Courriel.....

Ou

Dénomination (si personne morale)Forme.....

Représenté(e) par : Nom.....

Tuteur/curateur/autre (préciser).....

Adresse du siège social

Code postal.....Commune.....Pays.....

N° de téléphone.....Portable.....

Télécopie.....

Courriel.....

Il a été admis en soins psychiatriques le (date de la mesure initiale).

Il a de nouveau fait l'objet d'une mesure de soins psychiatrique sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le(date de la réhospitalisation).

Sa situation a été examinée par le juge des libertés et de la détention le(date de l'ordonnance, y compris dans le cadre d'une demande de mainlevée) [le cas échéant] et il a fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale le

Outre les pièces mentionnées en annexe vous trouverez ci-joint :

Cas n°1 : l'avis conjoint des deux psychiatres, établis par

Nom du psychiatre participant à sa prise en charge.....

Nom du deuxième psychiatre

Cas n°2 : l'avis établi par le collège, qui s'est réuni le

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Juge, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ..., le ...

Signature :

ANNEXE

Pièces jointes

- la décision d'admission dans les soins psychiatriques (article L.3213-1 du code de la santé publique),
- le cas échéant, la copie de l'arrêté portant mesures provisoires (article L.3213-2 du code de la santé publique) ;
- l'avis des deux psychiatres ou du collègue ;
- le cas échéant :

a) L'opposition de la personne qui fait l'objet de soins à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle ;

b) L'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant, selon le cas, les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition ou attestant que son état mental ne fait pas obstacle à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

Pour l'examen de la situation quinze jours après l'admission en soins psychiatriques :

- les deux certificats établis dans les 24 heures et au plus tard à 72 heures après l'admission en soins psychiatriques ;
- l'arrêté préfectoral décidant de la forme de prise en charge ;
- le certificat médical établi entre le 6^{ème} et le 8^{ème} jours après l'admission en soins psychiatriques.

Pour l'examen de la situation quinze jours après la ré-hospitalisation:

- le certificat ou avis médical proposant de modifier la forme de prise en charge ;
- l'arrêté préfectoral décidant la prise en charge sous la forme de l'hospitalisation complète ;
- [le cas échéant] le plus récent arrêté de maintien.

Pour l'examen de la situation six mois après la dernière décision d'une juridiction:

- la dernière décision de la juridiction :
 - soit dans le cadre du contrôle de la mesure ;
 - soit dans le cadre d'une procédure de mainlevée ;
 - soit dans le cadre de l'article 706-135 du code de procédure pénale, avec une copie de l'expertise mentionnée ;
- le plus récent des arrêtés préfectoraux de maintien ;
- les copies des derniers certificats ou avis médicaux établis depuis la dernière décision du juge.